



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/103/Add.2 ¹
28 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1993

Iraq

¹Le troisième rapport périodique de l'Iraq porte la cote CCPR/C/64/Add.6; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.1080, 1081 et 1082 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 618 à 656, ainsi que dans les documents CCPR/C/SR.1106, 1107 et 1108 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 182 à 218.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
Article premier	5 - 13	4
Article 2	14 - 16	6
Article 3	17	7
Article 4	18 - 20	7
Article 5	21	8
Article 6	22 - 31	8
Article 7	32	12
Article 8	33 - 34	12
Article 9	35 - 38	13
Article 10	39 - 47	15
Article 12	48 - 49	17
Article 13	50 - 51	18
Article 14	52 - 61	18
Article 15	62 - 63	23
Article 16	64 - 66	23
Article 17	67 - 69	24
Article 18	70 - 71	24
Article 19	72 - 73	25
Article 20	74 - 75	25
Article 21	76	26
Article 22	77	26
Articles 23 et 24	78	26
Article 25	79 - 83	26
Article 27	84 - 86	28

1. Introduction

L'Iraq soumet le présent rapport :

a) Conformément à l'engagement pris par l'Iraq de donner effet aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré et à sa volonté de poursuivre le dialogue constructif engagé avec le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen de son troisième rapport périodique en juillet et novembre 1991;

b) Etant donné l'interdépendance entre, d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels, qui ne permet pas de négliger l'influence des droits civils et politiques sur la situation économique et sociale d'un pays, comme l'attestent les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis l'adoption de la résolution 32/130 du 16 décembre 1977;

c) Attendu que les sanctions internationales qui demeurent imposées à l'Iraq depuis l'examen du troisième rapport périodique alors même que l'Iraq respecte les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ont gravement perturbé la situation économique et sociale du pays;

d) Eu égard au fait que le déséquilibre causé dans la structure économique a dangereusement entamé la sécurité alimentaire des citoyens et contribué à créer un environnement propice à la croissance du taux de criminalité, sous toutes ses formes, ce qui a contraint l'Etat à adopter des mesures répressives de nature dissuasive, exceptionnelle et provisoire pour protéger le droit fondamental des citoyens à la vie, à la sécurité et à la protection de leurs biens;

e) Etant donné également que l'Etat s'est efforcé de veiller à ce que tous les citoyens et autres habitants continuent à avoir accès aux articles figurant sur la carte de rationnement à des prix symboliques ne dépassant pas 1 % de leur valeur commerciale et que cette mesure a contribué à sauvegarder le droit à la vie, reconnu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et empêché la propagation de la famine, même si les besoins essentiels des citoyens ne sont pas couverts.

2. Le présent rapport reflète donc le grand souci de l'Etat iraquien de protéger et de sauvegarder le droit à la vie et à la survie de ses citoyens en imposant les peines les plus sévères à quiconque violerait ce droit ou d'autres droits du même ordre.

3. Dans ce rapport, l'Etat partie montre dans quelle mesure les sanctions vont à l'encontre des principes impératifs énoncés dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en privant le peuple iraquien de ses propres moyens de subsistance et en l'empêchant de disposer de ses ressources naturelles. L'Iraq a donc eu à choisir entre un nombre très limité d'options délicates pour remédier à cette violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'est attaché principalement à garantir le droit à la survie, qui passe par la réalisation des conditions nécessaires à la protection des droits interdépendants que sont les droits à la vie et à la nourriture, la non-réalisation du droit à la survie entraînant la disparition de tous les droits de l'homme.

4. A la lumière des observations qui précèdent, le rapport met l'accent sur la façon dont l'Iraq fait face à cette violation du droit de ses citoyens à la survie et sur les mesures législatives, administratives et judiciaires qu'il a prises pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte international considéré.

Article premier

5. Il ne fait aucun doute, pour l'Iraq, que l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est un principe impératif de droit international puisqu'il a trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique sans ingérence extérieure, à disposer de leurs ressources naturelles et à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance quelles que soient les circonstances.

6. Conformément au paragraphe 5 de l'Observation générale 12 du Comité des droits de l'homme (vingt et unième session), le contenu économique du droit à disposer de soi-même impose des devoirs correspondants à tous les Etats et à la communauté internationale et les Etats devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en violation des dispositions de ce paragraphe, et la mesure dans laquelle cet empêchement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits énoncés dans le Pacte. Le paragraphe 6 de la même observation générale stipule que tous les Etats parties au Pacte devront prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international : en particulier, les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination.

7. A la lumière de l'Observation générale relative à l'article premier, l'Iraq demeure victime, comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique, d'une violation grave et continue de son droit à l'autodétermination pour les raisons suivantes :

a) Depuis l'intervention des Etats-Unis et des forces de coalition dans le nord de l'Iraq en avril 1991, trois des gouvernorats iraqiens (Dohouk, Arbil et Sulaimaniya) ne relèvent plus de l'autorité centrale de l'Etat, d'où une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, reconnues pourtant dans toutes les résolutions du Conseil de sécurité;

b) L'imposition par les Etats-Unis et leurs alliés de l'interdiction faite à l'aviation iraquienne de voler au nord du 36ème parallèle et au sud du 32ème parallèle en l'absence de toute justification légale ou décision internationale constitue une violation de la souveraineté de l'Iraq sur son espace aérien;

c) Les tirs de roquette effectués unilatéralement par les Etats-Unis sur la ville de Bagdad le 17 janvier 1992 et le 26 juin 1993, sans la moindre justification, constituent des actes d'agression à l'encontre de l'Iraq;

d) L'Iraq continue à faire l'objet de sanctions internationales bien qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces sanctions qui n'ont toujours pas été levées constituent une violation du droit du peuple iraquien à disposer de ses ressources naturelles conformément à l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'interdiction frappant les exportations de pétrole iraquien, qui constituent le principal moyen de subsistance du pays, prive précisément le peuple de ses propres moyens de subsistance, en violation du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international.

8. L'Iraq tient à évoquer à cet égard plusieurs études internationales consacrées à ce sujet et à ses aspects juridiques internationaux. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article premier ("En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance") constitue à l'évidence un principe impératif et contraignant pour la communauté internationale, y compris pour le Conseil de sécurité, et ce même au regard des mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la formule "En aucun cas" étant absolue et applicable en toutes circonstances.

9. Les paragraphes 13 et 24 de l'étude publiée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/39 soulignent clairement le caractère obligatoire, au plan juridique, du paragraphe 2 de l'article premier auquel la communauté internationale, Conseil de sécurité y compris, doit se conformer puisque le Conseil de sécurité est tenu en vertu de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies dont les droits de l'homme constituent un élément essentiel.

10. Etant donné son caractère obligatoire, le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles et à ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance doit être appliqué erga omnes et, quelles que soient les circonstances, ne saurait être rendu inopérant. En conséquence, les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ne devraient pas affecter le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles ni priver un peuple de ses propres moyens de subsistance, puisque la formule "En aucun cas" qui s'applique même aux sanctions internationales l'interdit.

11. En outre, les résolutions 706 (1991), 712 (1991) et 986 (1995) du Conseil de sécurité, adoptées en apparence pour assurer une assistance humanitaire au peuple iraquien, se traduisent toutes par une grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq et au droit de son peuple à disposer de ses ressources naturelles. En conséquence, l'Iraq n'a pas répondu à ces résolutions telles qu'elles étaient libellées et a affirmé le droit inaliénable de son peuple à disposer de ses ressources naturelles et à ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance.

12. La privation imposée au peuple iraquien de ses propres moyens de subsistance, qui constitue une violation d'un principe impératif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a eu des conséquences hautement préjudiciables sur les droits de l'homme consacrés par ce même Pacte.

13. L'absence de sécurité alimentaire frappant de plein fouet le peuple iraquien, des déséquilibres sont apparus dans les relations sociales et la criminalité s'est développée au point de menacer la vie des citoyens, aussi l'Etat a-t-il dû adopter des mesures répressives de nature dissuasive, comme il est indiqué dans l'introduction au présent rapport. Les mesures prises par l'Etat seront présentées plus loin en détail au regard des articles pertinents.

Article 2

14. L'Iraq a adopté de façon systématique les mesures administratives et judiciaires nécessaires à la promotion et à la protection des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré. Lorsque l'Iraq adhère à l'un de ces instruments, un texte législatif est promulgué à cet effet et paraît au Journal officiel. Le Gouvernement iraquien a également publié les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il avait déjà adhéré dans une édition spéciale du Journal officiel (Al-Waga'i al-Iraqiya, No 3387 du 6 février 1992) pour permettre à l'administration et au pouvoir judiciaire de se reporter plus facilement aux dispositions de ces instruments lorsqu'ils ont à prendre telle ou telle décision ou mesure et pour informer les citoyens de leurs droits tels qu'ils sont consacrés dans ces instruments.

15. Le souci que l'Iraq a des droits de l'homme et le suivi de ces questions se sont concrétisés par la création, au sein du Ministère des affaires étrangères, d'un service spécialisé, connu sous le nom de Direction des droits de l'homme, dont le mandat, fixé dans l'Ordonnance No 7 de 1992 promulguée par le Conseil des Ministres le 15 février 1992, est le suivant : étudier les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme au niveau international et promouvoir ces droits en Iraq, surveiller la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des conventions, pactes et instruments internationaux pertinents auxquels il a adhéré, évaluer dans quelle mesure la législation nationale est compatible avec ces instruments, soumettre des propositions permettant de surmonter les obstacles à leur mise en oeuvre et encourager un certain nombre d'organisations non gouvernementales nationales oeuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme comme l'Association iraquienne des droits de l'homme, créée en 1961, l'Union des avocats, la Fédération générale des femmes iraquiennes, la Fédération de juristes, la Fédération générale de la jeunesse iraquienne et la Fédération nationale des étudiants et des jeunes iraqiens.

16. Le pouvoir judiciaire en Iraq continue à recevoir des plaintes de particuliers contre des services gouvernementaux au sujet de pratiques ou d'actes qui portent atteinte aux droits qui leur sont garantis par la Constitution, la loi en général ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque les décisions de justice passent en force de chose jugée, elles sont appliquées par les organes de la force publique, comme il est expliqué dans le premier rapport périodique. Des exemples de décisions judiciaires rendues après l'examen du troisième rapport périodique figurent en annexes au présent rapport *. Il existe trois types de décisions judiciaires :

*Disponibles pour consultation dans les dossiers du secrétariat.

a) Les jugements condamnant des services gouvernementaux pour torture ou violations du droit à la vie (annexe 1);

b) Les avis émanant du Conseil consultatif de l'Etat déclarant illégitimes les pouvoirs législatifs conférés au Conseil des Ministres en matière fiscale et autres matières connexes (annexe 2);

c) Les jugements rendus par le tribunal administratif révoquant des décisions administratives prises par des services gouvernementaux (annexe 3). On en examinera la teneur dans les sections pertinentes du présent rapport auquel des copies de ces jugements sont annexées.

Article 3

17. Après son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Iraq a présenté un premier rapport, qui a été examiné à la douzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. On pourra se reporter au résumé des séances du Comité contenu dans le document A/48/38 pour se faire une idée de la façon dont le Comité a jugé les efforts mis en oeuvre par l'Iraq pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Article 4

18. Dans le troisième rapport périodique, nous avons passé en revue les effets dévastateurs qu'a eus, sur l'infrastructure économique, la guerre que les Etats de la coalition ont menée contre l'Iraq et qui a privé le peuple iraquien de ses moyens de subsistance fondamentaux, sans parler des lourdes pertes en vies humaines causées par les bombardements aériens et les lancements de missiles opérés sans discernement, qui ont sérieusement violé le droit à la vie de tout un peuple tel qu'il est reconnu à l'article 6 du Pacte international. L'imposition d'un embargo global auquel ce peuple sans défense demeure soumis a encore aggravé la situation et s'est avéré extrêmement préjudiciable à la population civile.

19. Cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 et quatre ans depuis l'adoption de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, résolutions qui, sous l'influence de certains membres permanents du Conseil de sécurité, ont confirmé ces sanctions et les ont subordonnées à des considérations politiques incompatibles non seulement avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, mais aussi avec les normes internationales des droits de l'homme. Ces sanctions ont causé un tort considérable aux citoyens iraqiens et violé leurs droits de l'homme les plus fondamentaux, notamment en les privant d'une nourriture suffisante et de médicaments ainsi que du droit à disposer de leurs richesses et de leurs ressources nationales, d'où une augmentation brutale du taux de mortalité parmi les groupes les plus vulnérables de la population civile, comme les enfants, les femmes et les personnes âgées. Tout cela est arrivé malgré la légalité douteuse de ces sanctions, dont font état plusieurs études et documents publiés par l'ONU elle-même, qui confirment que le maintien des sanctions n'a aucun fondement juridique et n'est aucunement justifié.

20. En outre, l'Iraq a dû faire face à une série de mesures, dont certaines ont été imposées de façon unilatérale par un ou plusieurs Etats sans la

moindre justification juridique internationale. Ainsi, une de ces mesures nie la légitimité internationale et constitutionnelle du droit qu'a l'Iraq d'exercer sa souveraineté sur la région autonome, transformée en champ de bataille pour des groupes armés kurdes rivaux et en théâtre d'incursions, sous divers prétextes, des forces militaires de certains Etats voisins, ce qui a causé à la population civile iraquienne sans défense de lourdes pertes en vies humaines et en biens. Par ailleurs, contrairement aux dispositions du droit international, une grande partie de l'espace aérien du nord et du sud de la République d'Iraq a été déclarée zone d'exclusion aérienne. Ainsi donc, les mesures imposées à l'Iraq constituent un fait accompli qui a placé le pays dans une situation d'exception telle que la prévoit l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que l'Iraq ne souhaite pas déclarer officiellement l'état d'urgence, il est confronté à un état d'urgence de facto, qui s'accompagne de tous les effets négatifs que comporte une telle situation pour les droits de l'homme.

Article 5

21. Dans ses rapports périodiques précédents, l'Iraq a réaffirmé sa volonté de mettre en oeuvre les dispositions du Pacte et, en vertu de cet engagement, a publié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un numéro spécial du Journal officiel (Al-Waga'i al-Iraqiya, No 3387 du 6 janvier 1992) en vue de faciliter leur application par les autorités concernées.

Article 6

22. Les premier, deuxième et troisième rapports périodiques ont présenté en détail la législation promulguée en vue de protéger le droit à la vie, à la mise en oeuvre duquel l'Iraq reste foncièrement attaché. Ces rapports faisaient également état des nouvelles dispositions législatives prises concernant la peine de mort, les conditions et les procédures relatives à son application par les tribunaux et les garanties à fournir. Dans le présent rapport, il sera question du statut législatif de cette peine durant la période qui s'est écoulée entre la présentation des troisième et quatrième rapports périodiques, après quoi l'accent sera mis sur l'incidence du maintien des sanctions internationales contre l'Iraq sur le droit à la vie de tout un peuple, à savoir le peuple iraquien.

Statut législatif de la peine de mort depuis la présentation du troisième rapport

23. Les conditions créées par le maintien de l'embargo économique pendant plus de cinq ans ont eu des conséquences négatives, y compris une augmentation du taux de criminalité, notamment des vols accompagnés d'actes de violence pour des raisons qui, comme le savent bien les criminologues, sont étroitement liées à la pauvreté et à l'indigence causées par l'embargo économique total imposé à l'Iraq. Les personnes dont le sens des valeurs a été perturbé sont tentées de commettre diverses infractions pour s'approprier des biens matériels. Parmi les infractions les plus graves figurent le vol à main armée, le détournement de fonds et la corruption. C'est pourquoi, afin de protéger l'intérêt de tous et la sécurité de la société du point de vue juridique et économique, le pouvoir législatif a dû adopter des peines plus sévères non pas par pur principe mais surtout à des fins dissuasives pour protéger le droit de la société à la sécurité; cette mesure s'inscrit en quelque sorte dans une

démarche de lutte pour la survie, l'adoption de peines plus lourdes étant étrangère à la politique pénale du pouvoir législatif iraquien. Il suffirait de lire le projet de code pénal iraquien (qui devrait être promulgué dès que la situation se stabilisera), pour constater l'esprit réformateur et éducatif de ce texte et c'est là la véritable politique pénale qui aurait été appliquée si le pays ne traversait pas actuellement une période exceptionnelle.

Effet du maintien des sanctions internationales contre l'Iraq sur le droit à la vie du peuple iraquien

24. S'il est vrai que le droit à la vie de l'individu est devenu un principe de droit international, la communauté internationale devrait avoir un sursaut de conscience et chercher à protéger le droit à la vie de tout le peuple iraquien, l'embargo économique total et injuste dont il fait l'objet depuis cinq ans s'apparentant à un véritable instrument de génocide.

25. Nous tenons à souligner que, lorsque nous évoquons les effets des sanctions internationales sur l'Iraq, notre seul objectif est d'expliquer les raisons, les conditions et les objectifs de leur imposition qui, en réalité, a entraîné une violation grave et sans précédent du droit à la vie de tout un peuple. Il est intéressant de constater que les résolutions qui ont décidé de l'imposition de sanctions à l'Iraq revêtent des caractéristiques uniques dans l'histoire des Nations Unies.

26. Une analyse objective aide à déceler l'objectif réellement poursuivi par ces sanctions et à reconnaître la volonté politique délibérée de les maintenir malgré les effets dévastateurs qu'elles exercent sur tous les aspects de la vie en Iraq, et dont la communauté internationale peut juger et recueillir témoignage. Nous considérons ces sanctions, malheureusement, comme un nouveau mode de génocide dirigé contre tout un peuple, à savoir le peuple iraquien, étant donné les particularités dont sont elles dotées, en particulier leurs objectifs non déclarés et constamment modifiés. Indéniablement, la résolution 687 (1991) a radicalement changé les objectifs auxquels répondait l'imposition de l'embargo, tels qu'ils étaient spécifiés dans la résolution 661 (1990), afin de garantir l'acceptation par l'Iraq de la résolution 660 (1990) relative à son retrait du Koweït. Une fois effectué ce retrait, la résolution 661 (1990) aurait dû cesser de produire des effets. Or la résolution 687 (1991) a instauré des objectifs et des mécanismes totalement nouveaux, liés à des considérations purement politiques, qui ont eu des répercussions néfastes sur le droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) renvoyait à des mesures de nature technique devant être prises par l'Iraq et qui conditionneraient la levée de l'embargo sur ses exportations de pétrole. Cependant, bien que l'Iraq se fût acquitté des obligations qui lui étaient faites par ce paragraphe, l'embargo restait en vigueur. A l'évidence, le mécanisme prévu pour la mise en oeuvre du paragraphe 22 était de nature plus politique que véritablement technique et était tributaire des caprices des Etats-Unis d'Amérique. A chaque fois que l'Iraq semblait être sur le point de remplir les conditions énoncées au paragraphe 22, ses efforts étaient réduits à néant par l'examen périodique prévu au paragraphe 21, cette question étant régie par des considérations politiques plutôt que techniques.

27. On peut donc affirmer en toute confiance que les sanctions internationales imposées à l'Iraq ne peuvent pas être dissociées des objectifs économiques et politiques de la stratégie américaine ni des intérêts pétroliers américains puisque, en fin de compte, il s'agit purement et simplement d'un instrument permettant d'exercer des pressions politiques pour influencer les options politiques d'un peuple, y compris l'exercice de son droit à l'autodétermination et de son droit à déterminer son statut politique, en l'affamant. Après avoir causé des dommages considérables pendant plus de cinq ans, l'embargo a coûté la vie à des centaines de milliers d'enfants, de femmes et de personnes âgées. La pénurie alimentaire de grande ampleur qui touche la majorité des Iraquiens a pris des proportions qui tiennent du génocide et constitue l'une des formes de violation les plus graves du droit à la vie de tout un peuple qui attend sans perdre espoir un sursaut de la conscience internationale pour qu'on lui reconnaisse le droit de vivre.

28. Dans ce contexte, nous souhaitons nous référer à l'Observation générale 6, adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa seizième session et qui stipulait que la protection contre la privation du droit à la vie impose aux Etats parties de prendre des mesures positives. A l'heure actuelle, il importe au plus haut point que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire le taux de mortalité infantile et étendre l'espérance de vie, en particulier en éliminant la malnutrition et en mettant un terme à la propagation des épidémies. Le maintien de l'embargo contre l'Iraq a des conséquences qui violent gravement le droit à la vie, au mépris de l'Observation générale susmentionnée. En réalité, l'embargo a empêché l'Etat d'assumer ses responsabilités envers ses citoyens, notamment en ce qui concerne la réduction du taux de mortalité infantile et la lutte contre la malnutrition, d'où une nette augmentation du nombre de décès et de cas de malnutrition dans la population.

29. Les aménagements législatifs les plus importants liés au principe du droit à la vie, tel qu'il est énoncé à l'article 6 du Pacte, sont intervenus en deux temps : un certain nombre de lois et de décrets ont été promulgués par lesquels le pouvoir législatif s'est vu contraint d'alourdir les peines pour un certain nombre d'infractions hautement préjudiciables à la sécurité et à la sûreté de la société et voulait créer un effet dissuasif et réduire l'incidence de ces infractions. Dès que cet objectif a été atteint de manière relativement satisfaisante, le pouvoir législatif a pris une deuxième mesure, à savoir la promulgation de décrets d'amnistie générale visant à la suspension ou à la commutation de la peine de mort, comme il sera expliqué plus loin.

30. Les principaux textes législatifs impliquant des peines plus lourdes sont les suivants :

a) Le Décret No 13 de 1992 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3389 du 20 janvier 1992, punit le vol de véhicules de la peine de mort;

b) Le Décret No 9 de 1993 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3457 du 10 mai 1993, punit de la peine de mort la contrefaçon de monnaie ou de titres iraqiens ou étrangers circulant en Iraq, ainsi que leur importation en fraude ou leur mise en circulation en Iraq, si ces infractions sapent la confiance ou sont commises par une bande de plus de trois personnes;

c) Le Décret No 31 de 1994 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3503 du 28 mars 1994, abolit l'amende d'un montant discrétionnaire dont l'emprisonnement pouvait être assorti, prévue dans le Code pénal et la législation d'exception;

d) Le décret No 59 de 1994 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3514 du 13 juin 1994, punit le vol avec circonstances aggravantes de la peine d'amputation de la main ou de la peine de mort si le coupable portait ostensiblement une arme ou en dissimulait une, ou que le crime a entraîné mort d'homme; il est intéressant de noter que les dispositions de ce décret ont été amendées par le décret No 114 de 1994, paru au journal officiel No 3526 du 5 septembre 1994, qui a aboli la peine d'amputation de la main et prescrit la peine de mort dans des cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, lorsque le coupable est un agent des forces armées ou de sécurité internes de l'Etat ou agent de la fonction publique;

e) Le décret No 86 de 1994 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 2035 du 25 juillet 1994 prévoit l'imposition de la peine de mort dans les cas où le tribunal compétent ne peut trouver de raison permettant d'atténuer la peine si l'accusé avait plus de 18 ans mais moins de 20 ans. Aux termes de l'article 79 du Code pénal, auparavant, les personnes appartenant à ce groupe d'âge n'étaient pas passibles de peine;

f) Le décret No 92 de 1994 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3521 du 1er août 1994, punit de la peine d'emprisonnement à vie ou d'amputation de la main toute personne coupable d'avoir falsifié un document officiel afin d'obtenir un avantage illicite ou de priver autrui de l'exercice de ses droits;

g) Le décret No 95 de 1994 du Conseil du Commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3521 du 1er août 1994, punit de la peine de mort toute personne qui a fait sortir en fraude du territoire iraquien un véhicule à moteur ou un engin utilisé à des fins de forage ou de terrassement;

h) Le décret No 118 de 1994 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3526 du 5 septembre 1994, punit de la peine de mort toute personne dirigeant un groupe créé à des fins de proxénétisme, tel que visé à l'article premier de la loi No 8 de 1988 relative à la lutte contre la prostitution;

i) Le décret No 179 de 1994 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3532 du 17 octobre 1994, punit de la peine de mort toute personne qui a falsifié des dossiers ou autres documents concernant les appelés au service militaire;

j) Le décret No 16 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3552 du 27 février 1995 punit de la peine de mort toute personne qui a participé à des opérations d'investissement frauduleuses en recevant de l'argent en contrepartie de participations déclarées ou secrètes supérieures au maximum légal autorisé si de tels actes compromettaient l'économie ou sont commis en temps de guerre ou durant l'embargo imposé à l'Iraq.

31. Les décrets d'amnistie générale accordant la grâce ou une commutation de peine aux condamnés à mort sont les suivants :

a) En vertu du décret No 61 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3574 du 31 juillet 1995, les condamnations à mort prononcées avant l'entrée en vigueur de l'amnistie proclamée par ce décret sont commuées en peines de prison à vie;

b) En vertu du décret No 64 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3575 du 7 août 1995, une amnistie générale est accordée à tous les Iraquiens vivant en Iraq ou hors d'Iraq, auteurs de délits politiques et condamnés à ce titre. Cependant, cette amnistie ne s'applique pas à tous les délits puisqu'elle exclut les crimes d'espionnage, de vol de biens publics et de viol.

Article 7

32. Tout en rappelant les informations fournies dans les rapports périodiques précédents de l'Iraq au titre de l'article 7, nous examinerons ce point à la lumière de l'Observation générale 20 formulée par le Comité à sa quarante-quatrième session en 1992. Selon la position adoptée en droit iraquien et dans la jurisprudence, la torture physique et mentale sous toutes ses formes doit être interdite, condamnée et sanctionnée. Les décisions suivantes rendues par les tribunaux iraquiens en application des principes susmentionnés illustrent cette approche législative et judiciaire :

a) Arrêt No 3687/1992, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 16 février 1992, condamnant, en vertu de l'article 410 du Code pénal, à 10 ans d'emprisonnement et au versement de dommages-intérêts aux parents de la victime, deux policiers reconnus coupables de la mort d'un suspect, décédé pendant qu'ils l'interrogeaient (annexe 1, par. 1 b));

b) Jugement No 294/B/1993 rendu par le tribunal de première instance de Karrada, accordant à la mère de la victime des dommages-intérêts pour les souffrances physiques et mentales causées sous la torture à son fils par un officier et un sous-officier de police alors qu'ils le détenaient en garde à vue (annexe 1, par. 1 c)).

Article 8

33. Les trois rapports périodiques précédents de l'Iraq indiquaient clairement que toutes les formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage étaient interdites par le droit iraquien. Il était aussi fait état dans ces rapports de toutes les conventions auxquelles l'Iraq avait adhéré concernant l'interdiction de l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des êtres humains, la prostitution et le travail forcé (à l'exception de formes de travail visant au redressement et à la réinsertion des délinquants, utilisées dans les organismes de reclassement social).

34. Le service militaire obligatoire est un devoir sacré pour tous les adultes de sexe masculin capables de défendre le peuple et le pays.

Article 9

35. Comme l'indiquaient les rapports périodiques précédents de l'Iraq, la Constitution stipule explicitement que nul ne saurait être arrêté, détenu, emprisonné ou fouillé si ce n'est conformément aux dispositions de la loi. Ce droit a encore été renforcé dans le Code pénal et le code de procédure pénale par des dispositions d'ordre pénal et de procédures dont il a été fait mention dans les rapports précédents.

36. Dans la droite ligne de la position ferme arrêtée par le pouvoir judiciaire iraquien à l'égard des violations de ce type, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 13 août 1994, l'arrêt No 3327/1994 confirmant un jugement du Tribunal pénal de Diyala qui condamnait un officier de police à un an d'emprisonnement et au versement de dommages-intérêts pour les souffrances physiques et mentales infligées à une personne qu'il avait placée en garde à vue sans aucune justification légale (annexe 1, par. 1 a)).

37. La détermination du Département de justice pénale iraquien à protéger les droits et les libertés des citoyens se manifeste dans le projet ambitieux qu'il a élaboré, et qui est d'ores et déjà mis en oeuvre, dans le but de n'accorder les pouvoirs d'enquête qu'aux seuls enquêteurs judiciaires, employés du Ministère de la justice qui collaborent sur les plans administratif et technique avec les juges d'instruction, pour que le rôle d'enquête de la police soit confié dans les limites les plus étroites possibles qu'exigent des circonstances exceptionnelles. C'est ainsi que des mesures efficaces ont été prises pour nommer des enquêteurs judiciaires au Ministère de la justice dans le cadre d'un projet de grande ampleur visant à recruter des enquêteurs judiciaires et à améliorer leur niveau de compétence par le biais de cours de formation organisés par l'Ecole de la magistrature. A cette fin, le Code de procédure pénale (loi No 23 de 1971) a été amendé par la loi No 10 de 1995 qui stipule que, avant d'exercer officiellement ses fonctions pour la première fois, chaque enquêteur doit suivre un cours spécial à l'Ecole de la magistrature. La durée de ce cours est de trois mois au minimum si le stagiaire est titulaire d'une licence en droit et d'un an au minimum si le stagiaire est titulaire d'un diplôme d'administration de la justice, obtenu au terme de deux ans d'études après la fin de la formation préparatoire.

38. Les décrets d'amnistie générale suivants ont été promulgués depuis l'établissement du troisième rapport :

a) Le décret No 232 de 1992 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3423 du 14 septembre 1992, proclamait une amnistie générale en faveur de tous les militaires iraqiens des gouvernorats du sud (Dhi Qar, Bassora, Misan et Qadisiya) qui, s'étant laissé abuser, avaient déserté et, à cette occasion, avaient commis des actes tombant sous le coup de la loi, à la condition qu'ils se rendent aux autorités de l'Etat ou aux forces armées. Cette amnistie, qui ne s'appliquait pas aux auteurs de meurtres ou de viols, est restée en vigueur du 23 août au 24 septembre 1992;

b) Le décret No 20 de 1993 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3446 du 22 février 1993, proclamait une amnistie générale en faveur des déserteurs du district de Khanaqin,

entraînant l'abandon définitif de toutes les poursuites engagées contre eux sauf dans les cas de meurtres et de viols;

c) Le décret No 43 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3561 du 1er mai 1995, contenait les dispositions suivantes :

- i) Les prisonniers iraquiens (adultes condamnés) étaient dispensés d'exécuter le reste de leur peine s'ils en ont déjà purgé le quart;
- ii) Les détenus iraquiens (mineurs condamnés) étaient dispensés d'exécuter le reste de leur peine de détention dans des centres de réinsertion pour mineurs s'ils en ont déjà purgé le cinquième;
- iii) Cette amnistie ne s'appliquait pas aux personnes condamnées pour conduite indigne ou pour meurtre, ni aux délinquants récidivistes;

Au total, 3 841 prisonniers relevant du département de la rééducation des adultes et 2 465 détenus du département de la rééducation des mineurs ont bénéficié de cette amnistie;

d) Le décret No 61 du 22 juillet 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3574 du 31 juillet 1995, contenait les dispositions suivantes : les prisonniers (adultes condamnés) étaient dispensés d'exécuter le reste de leur peine dans les cas suivants :

- i) Si, ayant purgé 3 ans de sa peine, l'intéressé a été condamné à une peine supérieure à 10 ans de prison;
- ii) Si, ayant purgé 2 ans de sa peine, l'intéressé a été condamné à une peine inférieure à 10 ans de prison;
- iii) Si, ayant purgé un an de sa peine, l'intéressé a été condamné à une peine de prison de courte durée;
- iv) Les détenus (mineurs condamnés) étaient dispensés d'exécuter le reste de leur peine si leurs parents s'engageaient à garantir leur bonne conduite;
- v) Les personnes condamnées à l'amputation de la main étaient dispensées de cette peine si elles avaient passé 2 ans en détention, y compris provisoire.

Au total, 11 557 prisonniers et 1 224 détenus ont bénéficié de ce décret;

e) Le décret No 64 du 30 juillet 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3575 du 7 août 1995, proclamait une amnistie générale en faveur de tous les auteurs de délits politiques, qu'ils aient été condamnés à mort ou à des peines d'emprisonnement, comme on l'a vu plus haut. Au total, 573 prisonniers ont bénéficié de ce décret;

f) Le décret No 60 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3576 du 14 août 1995, proclamait une amnistie générale en faveur des prisonniers et détenus égyptiens dispensés

d'exécuter le reste de leur peine. Ce décret a également mis un terme aux poursuites engagées contre les Egyptiens accusés entre autres de délits de voies de fait, de corruption, de refus d'informer les autorités, d'insultes dirigées contre les emblèmes de la nation, du peuple et du pays ou de délits visés dans la loi sur le séjour des étrangers. Au total, 26 prisonniers égyptiens ont bénéficié de ce décret;

g) Le décret No 69 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3579 du 4 septembre 1995, proclamait une amnistie générale en faveur des prisonniers et détenus égyptiens condamnés pour délit économique ou pour vol ou tentative de vol en vertu de l'article 446 du Code pénal. Ce décret mettait aussi définitivement fin aux poursuites engagées contre les Egyptiens accusés de tels délits et ordonnait leur libération à moins qu'ils ne soient détenus au titre d'autres chefs d'accusation. Au total, 45 prisonniers égyptiens ont bénéficié de ce décret.

Article 10

39. Tout en appelant l'attention sur les déclarations faites au titre de l'article 10 du Pacte dans les rapports précédents, nous examinerons les informations à ce sujet à la lumière de l'Observation générale 21 adoptée par le Comité à sa quarante-quatrième session en 1992.

40. Les détenus ne sont soumis à aucune expérience médicale d'aucune sorte. Les lieux de détention satisfont aux exigences sanitaires et nutritionnelles et nul n'est placé en détention si ce n'est conformément aux dispositions de la loi. Nous avons déjà fait mention à propos de l'article 9 du Pacte de la position ferme arrêtée par le pouvoir judiciaire face à toute violation de ce principe. Les lieux de détention font l'objet d'inspections par des membres du parquet qui, comme il est indiqué en détail dans le troisième rapport périodique, a émis des instructions visant à ce que le fonctionnaire compétent effectue au moins deux visites d'inspection chaque mois dans les lieux de détention pour s'assurer que la loi y est correctement appliquée. Le médecin du district dans lequel est situé le centre de détention est également tenu de se rendre dans le centre pour vérifier que les détenus sont en bonne santé et que l'établissement respecte les normes sanitaires établies.

41. Les lois, règlements et instructions relatifs aux lieux de détention ne supposent aucune discrimination fondée sur la couleur, la langue, la religion, l'origine ou le statut social. Cependant, les hommes, les femmes et les mineurs sont détenus dans des lieux distincts pour des raisons d'ordre pénal et social bien connues dont il est aussi question dans l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (par. 1 à 4 de l'Observation générale).

42. Le principe selon lequel l'accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie lors d'un procès régulier est fermement enraciné dans la Constitution et le droit pénal. En conséquence, les lieux de détention sont séparés et distincts des prisons, chacune de ces deux catégories d'établissements étant régie par des dispositions différentes comme il est expliqué dans les rapports précédents et à nouveau dans le présent rapport (par. 9 de l'Observation générale).

43. La première étape de la réinsertion pour le Département de la rééducation (prisons) consiste à classer les condamnés afin de donner aux

programmes de reclassement et de réinsertion la meilleure chance de succès. Le chapitre VII de la loi No 104 de 1991 sur le Département de la rééducation, telle qu'elle a été amendée par la loi No 8 de 1986, énonce les règles et les procédures régissant le classement des prisonniers. L'article 17 de la loi prévoit la création d'un "centre d'accueil et d'identification" dans chaque établissement de reclassement social (par. 10 à 12 de l'Observation générale).

44. Conformément à l'article 18 de la loi No 104 précitée, telle qu'elle a été amendée, chaque prisonnier a le droit de travailler, dans les limites de ses capacités, en vue de favoriser sa réinsertion et d'acquérir une formation professionnelle et les compétences qui lui permettront d'effectuer ce type de travail lorsqu'il aura purgé sa peine. L'article 19 souligne que ce travail, bien qu'il vise à favoriser le processus d'éducation, de reclassement et de réinsertion, peut être effectué soit à l'intérieur de la prison, soit dans des établissements publics extérieurs et qu'il doit être rétribué par un salaire approprié. En réalité, ce système permet aux condamnés de rester en contact avec le monde extérieur, un objectif également poursuivi par l'article 35 de la loi précitée, qui accorde aux condamnés des permissions de visite familiale à raison de cinq jours au maximum tous les trois mois et sous réserve de diverses conditions et, en particulier, de bonne conduite. Les condamnés sont également autorisés à envoyer et à recevoir du courrier (par. 10 à 12 de l'Observation générale).

45. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est appliqué dans le cadre des programmes de rééducation mis en oeuvre dans les établissements de rééducation conformément à la loi No 104 de 1981, telle qu'elle a été amendée, dont l'article 41 stipule que tout détenu a le droit d'adresser une plainte au Directeur général du Département de la rééducation pour mauvais traitement ou toute violation de ses droits et que le Directeur général doit mener à bonne fin les enquêtes sur de telles plaintes dans un délai de sept jours (par. 5 à 7 de l'Observation générale).

46. Les mineurs font également l'objet de dispositions spéciales énoncées dans une loi séparée appelée loi No 76 de 1983 sur la protection des mineurs, qui met l'accent sur les principes suivants :

a) Le phénomène de la délinquance juvénile doit être enrayé par la mise en place d'un système intégré fondé sur des principes scientifiques dont la portée doit dépasser le traitement du jeune délinquant pour s'attaquer à la prévention de la délinquance et garantir au mineur une protection à l'expiration de la mesure prise à son encontre pour prévenir toute récidive;

b) L'article 3 de la loi sur la protection des mineurs définit un "mineur" comme une personne âgée de plus de 9 ans mais de moins de 18 ans. Les mineurs se répartissent en deux groupes : le premier comprend les mineurs âgés de 9 à 15 ans, désignés sous le nom d'"enfants", le second, les mineurs de 15 à 18 ans, désignés sous le nom d'"adolescents". L'importance de cette classification réside dans le fait que les enfants font l'objet de mesures moins sévères que les adolescents. A chaque catégorie correspond une école spéciale qui applique les mesures imposées; la première s'appelle "école de réinsertion des enfants" et la seconde "école de réinsertion des adolescents". Il convient de noter que les établissements chargés de l'administration de la justice des mineurs sont totalement séparés des établissements chargés de l'administration de la justice des adultes. De fait, il existe un corps de police et des juridictions d'enquête spéciaux pour les mineurs, outre un

service chargé de réaliser des études de la personnalité et un service composé de sociologues, de psychologues et de médecins chargés de surveiller leur comportement;

c) Les mesures prises à l'encontre des jeunes délinquants sont des mesures de reclassement et de réinsertion visant des buts d'éducation et de redressement, fondées sur la responsabilité réduite des mineurs. Les principales sont les suivantes :

- i) avertissement donné au mineur lors de l'audience;
- ii) placement du mineur sous la garde de son tuteur ou de l'un de ses parents à condition que l'adulte s'engage à lui donner une éducation correcte et à garantir sa bonne conduite;
- iii) imposition d'une amende;
- iv) imposition au mineur d'une période de mise à l'épreuve;
- v) placement du mineur dans une école pour enfants ou adolescents délinquants selon la tranche d'âge à laquelle il appartient (cf. définition ci-dessus).

47. Il convient de noter que les périodes de mise à l'épreuve et de placement dans une école pour enfants ou adolescents délinquants varient selon la gravité du délit commis. Ces périodes sont spécifiées en détail dans les articles 72 à 98 de la loi sur la protection des mineurs. Les faits nouveaux les plus marquants survenus en matière de traitement des détenus sont les suivants :

- a) promulgation des décrets d'amnistie susmentionnés;
- b) promulgation de l'ordonnance No 4 de 1991 sur la rééducation des femmes détenues et de la directive No 3 de 1991 relative à la rééducation des prostituées, qui leur garantissent un emploi approprié, avec l'assistance d'institutions et d'organisations sociales et populaires, au terme de leur période de détention;
- c) création de bureaux chargés de pourvoir au suivi social des anciens condamnés, passant par la surveillance de leur comportement et de leur conduite une fois leur peine purgée, dans le but de les aider à surmonter les obstacles à leur réintégration sociale et de prévenir d'éventuelles récidives;
- d) création d'une unité de recherches et d'études au sein de la section de planification du département de la rééducation des adultes, chargée de mener des recherches et des études scientifiques et de terrain concernant le reclassement des prisonniers.

Article 12

48. Nous avons indiqué, dans les précédents rapports périodiques, que, sauf prescription contraire des procédures administratives de planification régionale et urbaine, le droit iraquien ne prévoit aucune restriction à la liberté de circulation ou à la liberté de choisir son lieu de résidence.

49. Bien que les circonstances exceptionnelles aient nécessité l'imposition de restrictions à la liberté de déplacement des Iraquiens, depuis le 15 janvier 1991, les détenteurs de passeports délivrés conformément aux lois et règlements en vigueur sont autorisés à quitter le territoire iraquien.

Article 13

50. La loi No 118 de 1978 sur la résidence des étrangers régit l'entrée des étrangers sur le territoire iraquien et les conditions de leur séjour ou de leur expulsion, ainsi que les procédures que doivent suivre les pouvoirs publics concernant les droits des étrangers et celles que doivent respecter les étrangers résidant en Iraq ou transitant par le territoire iraquien. Cette loi spécifie les conditions régissant des étrangers et la prorogation de leur permis de séjour, les autorités compétentes devant être notifiées de tout changement de lieu de résidence. Une fois ces conditions remplies, la liberté de circulation et la liberté de choisir son lieu de résidence sont garanties aux étrangers dans les limites de la loi et sous réserve qu'ils n'enfreignent pas les dispositions réglementaires énoncées dans les textes législatifs spéciaux, comme l'interdiction de pénétrer dans certaines zones, dont les zones militaires et les sites archéologiques, etc.

51. Aucun amendement notable n'ayant été apporté à la législation régissant le séjour et l'expulsion des étrangers depuis la soumission du premier rapport périodique, l'on pourra s'y reporter pour toute information supplémentaire.

Article 14

52. L'attention est appelée sur les premier, deuxième et troisième rapports périodiques de l'Iraq qui donnent toutes sortes de renseignements sur la législation iraquienne et son application pratique. On pourra également se reporter à la réponse de l'Iraq au questionnaire détaillé concernant le droit à un procès équitable, annexé à la note G/SO 214 3-3-16 du 22 novembre 1991 émanant du Centre pour les droits de l'homme, et adressé aux gouvernements conformément à la résolution 1991/28 du Conseil économique et social. Nous souhaitons par ailleurs résumer ci-après les renseignements les plus importants concernant cet article à la lumière de l'Observation générale 13 (21) adoptée par le Comité des droits de l'homme.

53. Dans les précédents rapports périodiques, nous avons exposé les garanties concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et les immunités de la défense prévues aux articles 63 et 64 de la Constitution et dans la loi No 160 de 1979 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'elle a été amendée. En vertu de la Constitution et de la législation en vigueur, le droit de recours est garanti à tous les citoyens sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion. La Constitution et la loi garantissent également le libre choix du défenseur et d'autres droits de la défense ainsi que la publicité des débats et des procédures.

54. En ce qui concerne l'observation générale du Comité tendant à ce que les rapports périodiques expliquent les règles propres à garantir un procès équitable au pénal comme au civil, il convient de tenir compte de ce qui suit.

55. Principaux éléments de la notion de droit à un procès équitable en droit pénal :

a) dans le présent rapport comme dans les précédents, nous avons évoqué, à propos des articles 6, 7 et 9, certains aspects de cette notion qui justifient les garanties en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire et les immunités de la défense pour tous les types de juridictions pénales et civiles. A cet égard, nous tenons à insister sur le fait que les principes pénaux fondamentaux sont de nature à la fois constitutionnelle et juridique puisqu'ils sont consignés non seulement dans la loi mais aussi dans la Constitution. Les plus importants sont la présomption d'innocence - l'accusé étant réputé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie lors d'un procès régulier -, la nécessité d'une définition juridique des infractions et des peines, le principe selon lequel une sanction ne peut s'appliquer qu'à un fait qui constituait un acte délictueux au moment où il a été commis et l'interdiction d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise;

b) en ce qui concerne les règles de procédure pénale, le présent rapport comme les précédents exposent également en détail les règles et les procédures appliquées par les juridictions pénales en particulier celles qui concernent les droits des accusés face aux pouvoirs des autorités chargées des enquêtes de fouiller, d'arrêter et de détenir et notamment le droit de l'accusé d'ester en justice;

c) le Code de procédure pénale contient des dispositions détaillées concernant l'enquête et l'instruction, ainsi que les procédures régissant les procès, le choix des peines, les recours et les juridictions supérieures auprès desquelles des recours peuvent être formés. Il spécifie notamment les droits de l'accusé aux divers stades de la procédure, y compris ceux dont jouissent les personnes en état d'incapacité légale conformément aux articles 230 à 232 du Code de procédure pénale, considérés concurremment avec les dispositions de l'article 60 du Code pénal. Le Code énonce également les droits des accusés en cas de jugement par défaut, leur droit d'y faire objection (art. 243 à 248 du Code de procédure pénale) et les règles régissant les compétences des divers tribunaux (art. 53 à 55 et 141 du Code de procédure pénale).

56. Les tribunaux militaires ont compétence pour connaître des délits commis par une catégorie particulière de personnes, à savoir le personnel militaire relevant du Code de justice militaire (loi No 13 de 1940) tel qu'il a été modifié, et du Code de procédure militaire (loi No 24 de 1941), tel qu'il a été modifié. Le Code de justice militaire et le Code de procédure militaire s'inspirent du Code pénal et du Code de procédure civile, auxquels on se reporte en l'absence de disposition pertinente en droit militaire. En conséquence, les procédures des tribunaux militaires sont très similaires à celles qu'appliquent les juridictions civiles, en particulier en ce qui concerne le droit des accusés de se défendre et leur droit de former recours contre les décisions des tribunaux. Il ne faut pas perdre de vue que les tribunaux militaires n'exercent leur juridiction que dans les cas relevant du Code de justice militaire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de délits dans lesquels seuls des militaires sont impliqués et ce, sur des sites militaires. De ce fait, tout civil impliqué dans une affaire militaire est justiciable des tribunaux civils et ce sont les dispositions non pas du Code de justice militaire, mais du Code applicable à la population civile qui lui sont appliquées.

57. En ce qui concerne les juridictions d'exception, la promulgation du décret No 140 du 19 juin 1991 du Conseil de commandement de la Révolution, portant dissolution du tribunal révolutionnaire et transfert de ses domaines de compétence aux tribunaux ordinaires, devait annoncer la disparition de tous les types de juridictions d'exception. Cependant, la persistance de circonstances exceptionnelles et anormales perturbent tous les aspects de la vie dans le pays - prolongation de l'embargo économique à l'origine des dommages économiques étendus -, a eu un effet néfaste sur la sécurité publique et la stabilité sociale, qui s'est traduit par l'augmentation du taux de criminalité, notamment des délits économiques et des atteintes à la propriété, comme les vols accompagnés de violences et le terrorisme. Le législateur a donc été amené à prendre des mesures exceptionnelles pour enrayer la vague de criminalité, dans le cadre du droit légitime à protéger la sécurité et la sûreté de la société, en instituant un tribunal spécial, présidé par un juge d'une juridiction civile, devant lequel les prévenus sont poursuivis par un magistrat relevant d'un tribunal civil. Ce tribunal spécial applique le Code pénal et le Code de procédure pénale et n'exerce ses compétences que dans les cas suivants :

- a) affaires qui lui sont renvoyées par le Ministre de l'intérieur;
- b) affaires concernant le vol de véhicules accompagné de meurtre ou de violences;
- c) infractions commises par des bandes se livrant au vol de véhicules pour les faire sortir frauduleusement du territoire;
- d) brigandage;
- e) infractions qui, conformément à la loi, doivent être renvoyées devant le tribunal spécial;
- f) délits économiques qui sont renvoyés devant le tribunal spécial par le secrétariat de la présidence.

58. Les principaux éléments du droit à un procès équitable en droit civil sont les suivants :

- a) le Code de procédure civile (loi No 83 de 1969), tel qu'il a été amendé, la loi sur l'administration de la preuve (loi No 107 de 1979), telle qu'elle a été amendée et la loi sur l'exécution des décisions de justice (loi No 45 de 1980), telle qu'elle a été amendée, font partie des lois fondamentales qui énoncent toutes les règles régissant l'argumentation des parties et l'exécution des jugements rendus par les tribunaux civils quels qu'ils soient. Ces textes s'appliquent à l'ouverture des poursuites, à la notification, au procès, au prononcé du jugement, au recours et à l'application de la peine. Les affaires familiales et les droits des membres de la famille les uns envers les autres sont régis par la loi No 188 de 1959 sur le statut personnel, telle qu'elle a été amendée et par la loi No 65 de 1972 sur l'état civil, telle qu'elle a été amendée;
- b) Conformément à la Constitution et à la loi, le droit est garanti à tous les citoyens, sans distinction, de former recours devant les tribunaux, lesquels doivent tenter de régler les affaires dans les meilleurs délais. Tous les citoyens jouissent également du droit d'attaquer les décisions judiciaires

grâce à l'existence de plusieurs degrés de juridiction et du pouvoir en cassation. Nous joignons en annexe au présent rapport le texte d'un certain nombre de jugements de tribunaux civils ordonnant à divers services gouvernementaux d'indemniser des particuliers. Nous joignons également en annexe le texte d'un certain nombre de décisions rendues par le tribunal administratif annulant de nombreuses décisions administratives prises contre les personnes qui en appelaient devant ce tribunal.

59. On trouvera aussi en annexe au présent rapport, à titre d'exemples, le texte des décisions prises par les tribunaux civils et confirmés par la Cour de cassation. Il s'agit des décisions ci-après :

a) Arrêt No 262/1991 rendu par la première chambre de la Cour de cassation le 16 février 1992, ordonnant au Ministre de la défense d'indemniser, ès qualités, la victime d'un accident de la circulation survenu lorsqu'un véhicule militaire voyageant en convoi est entré en collision avec un véhicule civil qu'il a détruit;

b) Arrêt No 754/755/1992, rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 18 mai 1992, ordonnant au Ministre de la santé d'indemniser, ès qualités, le demandeur suite à une négligence commise par le personnel médical d'un hôpital public, et relevant de ce fait de son ministère, qui avait entraîné le décès de sa femme.

60. On trouvera en annexe au présent rapport, à titre d'exemples, le texte de décisions prises par le tribunal administratif annulant des décisions administratives rendues par un certain nombre de ministères et autres services gouvernementaux, suite aux recours formés par les personnes intéressées :

a) La décision No 69 du Conseil consultatif d'Etat, prise par son bureau le 26 novembre 1995, confirmait la décision No 49 en date du 12 novembre 1995 du tribunal administratif annulant une décision prise par le maire de Bagdad de placer un citoyen en détention administrative et accordant une indemnisation à l'intéressé;

b) La décision No 22/1994 en date du 7 mai 1994 du tribunal administratif annulant une décision administrative prise par le Directeur général de l'Administration fiscale après qu'il eut été prouvé que l'auteur du recours ne s'était pas rendu coupable de fraude fiscale;

c) La décision No 48/1994 en date du 20 août 1994 du tribunal administratif annulait une décision administrative prise par le maire de Bagdad et ordonnait d'établir une décharge en faveur de l'auteur du recours et de lui délivrer un passeport.

61. Enfin, on peut évoquer, au titre de l'article 14 du Pacte, les principaux faits nouveaux suivants :

a) Un soutien matériel et moral continu est apporté aux juges, aux membres du Parquet, aux enquêteurs judiciaires et aux auxiliaires de justice. Les traitements des juges, en particulier, ont été relevés à plusieurs reprises compte tenu de l'inflation croissante;

b) Le décret No 162 de 1992 du Conseil du commandement de la Révolution, paru au Journal officiel No 3411 du 22 juin 1992, autorisait la prorogation, par décret présidentiel, du mandat des juges qui avaient atteint l'âge légal de la retraite;

c) La loi No 4 de 1993 portant modification de la loi No 160 de 1979 sur l'organisation du pouvoir judiciaire (telle qu'elle a été amendée), parue au Journal officiel No 3451 du 29 mars 1993, autorisait la nomination à la Cour de cassation de juges du premier grade remplissant les conditions requises, sous réserve de l'approbation du Secrétariat de la présidence, suite à une proposition faite par le Ministre de la justice;

d) La loi No 10 de 1994, portant modification de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, autorisait la tenue d'une session sous-plénière de la Cour de cassation présidée par le Président de la Cour ou par son adjoint principal en son absence ou au cas où le Président en serait empêché par des raisons d'ordre juridique, sous réserve que six des juges à la Cour au moins y participeraient;

e) La loi No 9 de 1992 portant modification de Code de procédure pénale (loi No 23 de 1971, telle qu'elle a été amendée), contenait un certain nombre de principes, les plus importants étant les suivants :

i) Tant qu'elle n'a pas statué, la Cour de cassation doit accepter les requêtes émanant de l'accusé et des parties intéressées;

ii) Le tribunal est tenu de ne pas clore le dossier d'une affaire dans laquelle il a prononcé par défaut une condamnation à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de moindre durée, tant que l'intéressé ne s'est pas rendu ou n'a pas été arrêté, après quoi ce dernier est jugé à nouveau conformément à la loi;

iii) Les jugements par défaut ordonnant le versement d'indemnités et le paiement de frais de justice peuvent être exécutés sur-le-champ à condition que le demandeur ait déposé une caution ou pris l'engagement voulu s'il n'en a pas été dispensé par le tribunal. Au cas où un jugement par défaut ordonnant le versement d'indemnités ou le paiement de frais de justice, aurait été exécuté, le tribunal devant lequel le défendeur comparaitrait ultérieurement peut ordonner le remboursement à l'intéressé de l'ensemble ou d'une partie des sommes perçues;

iv) Le Département de la rééducation des adultes, le Département de la rééducation des mineurs ou le Parquet peuvent demander au tribunal compétent d'envisager une peine de sursis avec mise à l'épreuve même si l'intéressé n'en fait pas lui-même la demande, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par la loi. Le tribunal est habilité par la loi à examiner une telle requête;

f) La loi No 10 de 1995, portant modification du Code de procédure pénale, et le décret No 55 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution comportaient les dispositions suivantes :

i) Un enquêteur judiciaire diplômé d'une faculté de droit n'est autorisé à exercer ses fonctions qu'après avoir suivi un cours spécial

de trois mois à l'Ecole de la magistrature pour y recevoir une formation scientifique spécialisée dans les techniques d'enquête;

ii) Les personnes titulaires d'un diplôme en administratif de la justice délivré par un établissement d'enseignement technique (au terme d'une période de deux ans d'études faisant suite à une formation préparatoire) ne peuvent être nommées qu'après avoir suivi un cours spécial au long d'une année civile complète (12 mois pleins) à l'Ecole de la magistrature où ils reçoivent une formation théorique et pratique sur le travail d'enquête.

Article 15

62. Les rapports périodiques précédents expliquaient ce principe de manière détaillée et rappelaient l'article 21 b) de la Constitution aux termes duquel il n'y a pas d'infraction ou de peine autres que celles définies par la loi, une peine ne peut être imposée que pour un acte qualifié d'infraction au moment où il a été commis et il est interdit d'imposer une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Ce principe constitutionnel qui se reflète dans les dispositions détaillées des articles premier à 5 du Code pénal, est systématiquement appliqué par les tribunaux.

63. On trouve la seule exception à cette règle générale au paragraphe 3 de l'article 2 du Code pénal selon lequel la loi peut s'appliquer de manière rétroactive aux infractions commises à une date antérieure s'il y va de l'intérêt supérieur de l'accusé, par exemple dans le cas d'une nouvelle législation dépénalisant l'infraction commise ou prévoyant l'application d'une peine plus légère.

Article 16

64. Nous souhaitons compléter les renseignements fournis dans les rapports périodiques précédents en indiquant que, selon le paragraphe 1 de l'article 34 du Code civil, tout être humain né vivant jouit de la personnalité juridique, laquelle prend fin à son décès. En conséquence, un être humain né vivant est reconnu en tant que personne devant la loi, ce qui l'autorise à exercer un certain nombre de droits en droit civil et droit pénal. Entre autres droits civils, il jouit du droit à un statut juridique en tant que personne, dont découlent plusieurs autres droits comme, notamment, le droit à la nationalité (art. 37 du Code civil).

65. Il est intéressant de noter que la personnalité juridique peut parfois être implicitement reconnue avant la naissance, un fœtus étant autorisé à hériter ou à recevoir des legs et des donations à la condition de naître vivant (art. 68 de la loi sur l'état des personnes).

66. La personnalité juridique peut aussi parfois disparaître en l'absence de preuve du décès si, aux termes d'une décision de justice et une fois écoulé un délai spécifié par la loi, une personne dont la disparition est selon toute probabilité imputable à son décès est présumée morte (par. 1 de l'article 86 c) de la loi sur l'état des personnes et article 93 de la loi No 78 de 1980 sur la protection des mineurs), ceci afin que l'on puisse faire le point sur certains aspects pertinents de son statut juridique de façon à ne

pas laisser en suspens des droits et obligations légitimes en attendant la résolution d'une énigme qui pourrait ne jamais intervenir.

Article 17

67. Les articles 22 et 23 de la Constitution reprennent les principes énoncés à l'article 17 du Pacte ainsi que le contenu de l'Observation générale 16 (32) du Comité.

68. L'alinéa a) de l'article 22 de la Constitution stipule que la dignité humaine doit être garantie et que la pratique de toute forme de torture physique ou mentale est interdite. L'alinéa b) du même article stipule en outre que nul ne peut être arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou fouillé si ce n'est selon les modalités prévues par la loi. L'alinéa c) garantit l'inviolabilité du domicile, l'accès au domicile et les perquisitions étant strictement soumis aux procédures prescrites par la loi. L'article 23 garantit la confidentialité de la correspondance et, des communications télégraphiques et téléphoniques, dont la teneur ne peut être révélée que si la justice et la sécurité l'exigent et, ce, uniquement dans les limites et dans le respect des procédures prescrites par la loi.

69. Afin de protéger la vie privée de toute atteinte ou violation, l'article 16 de la loi No 206 de 1968 sur les publications dispose que le propriétaire d'une publication doit publier gratuitement des excuses dans la colonne même où il avait fait paraître des informations préjudiciables aux droits d'une autre personne. En outre, l'article 28 de cette loi prescrit une peine pouvant aller jusqu'à 30 jours d'emprisonnement ou une amende si les informations publiées sont de nature diffamatoire. Les dispositions des articles 433 à 436 du Code pénal s'appliquent lors de la publication d'informations de caractère calomnieux ou injurieux. L'article 428 de la même loi fait également de toute atteinte à l'inviolabilité du domicile ou des biens d'autrui un délit passible de la loi, tandis que l'article 328 prescrit les peines dont se rend passible tout fonctionnaire ou agent des services postaux qui ouvrirait ou détruirait des lettres ou télégrammes qui lui auraient été confiés ou auraient été remis aux services en question, ou en révélerait la teneur confidentielle. Il faut noter que l'imposition de ces peines n'exclut pas l'indemnisation de la victime conformément aux articles 204 et 205 du Code civil pour le préjudice matériel et moral causé par de tels actes.

Article 18

70. Dans ses rapports périodiques précédents, l'Iraq citait les dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté de religion et de conviction, la liberté d'accomplissement des rites et la liberté d'appartenir à la religion de son choix, conformément aux dispositions de la loi. Ainsi, la législation pénale garantit la liberté d'exercer ces droits qu'elle protège contre tout acte préjudiciable à leur libre exercice ou à la nature sacrée des convictions en question.

71. L'article 372 du Code pénal, tel qu'il a été amendé par la loi No 2 de 1995, prévoit qu'est passible d'une peine quiconque s'en prend publiquement, de quelque manière que ce soit, aux convictions d'une communauté religieuse, dénigre ses rites, trouble ses cérémonies ou détruit, dégrade ou profane un symbole ou un bâtiment destiné à la célébration de ses rites,

y compris en mentionnant publiquement le nom de Dieu en des termes injurieux ou désobligeants.

Article 19

72. On se reportera à ce sujet aux précédents rapports périodiques. Nous souhaitons par ailleurs souligner que le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution stipule explicitement que "la Constitution garantit la liberté d'opinion et de publication...". L'alinéa c) de l'article 27 dispose en outre que "l'Etat garantit la liberté de la recherche scientifique et encouragera et récompensera les compétences exceptionnelles et l'originalité créatrice qui ressortent de toute activité intellectuelle, scientifique et artistique ainsi que toute manifestation de talent". Ces principes ont pris effet par le biais, notamment, de la création de centres de recherche scientifique au sein des universités comme à l'extérieur et de l'encouragement apporté à la création de maisons d'édition et d'imprimeries officielles et privées.

73. La presse politique quotidienne et les publications périodiques jouent un rôle sensible non négligeable dans la vie sociale, en particulier depuis la levée de toutes les restrictions qui avaient été imposées en raison des circonstances exceptionnelles que connaissait le pays aux reportages de journalistes et de correspondants d'agences de presse étrangers. Pour la première fois en Iraq, un journal spécialisé intitulé Human Rights, qui vise à la sensibilisation et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est publié par l'Association iraquienne des droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, des colloques portant sur la thématique des droits de l'homme se sont aussi tenus dans des enceintes diverses, y compris dans des universités et à l'Ecole de la magistrature.

Article 20

74. Le législateur iraquien a adopté une position ferme en ce qui concerne le danger qu'impliquent toute propagande en faveur de la guerre ou tous propos de nature à attiser les conflits intercommunautaires, la discrimination, l'hostilité ou la violence. Une analyse de certaines des dispositions des articles 165, 170, 171, 175, 195, 198 et 200 du Code pénal montrerait clairement que toutes les formes de propagande pour la guerre ou tous propos en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse sont interdits et punissables et que la loi considère même certains de ces actes comme préjudiciables à la sécurité de l'Etat.

75. L'Iraq se trouve dans l'obligation de réaffirmer la déclaration qu'il a faite dans le troisième rapport périodique, selon laquelle il a été la victime d'une violation flagrante et systématique de cet article du Pacte puisque la guerre, provoquée et déclenchée par les Etats de la coalition, a dévasté son infrastructure économique, civile et militaire. En outre, des manoeuvres sont encore ourdies, qui visent à détruire le tissu social et politique du pays en incitant au sectarisme racial, intercommunautaire et religieux parmi le peuple iraquien, à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures du pays et d'ébranlement de sa souveraineté et de son intégrité nationale et territoriale. Les événements qui se sont déroulés et continuent de se produire dans la majeure partie du nord de l'Iraq où la région autonome a été soustraite à la souveraineté iraquienne illustrent bien la violation de cet article du Pacte.

Article 21

76. On se reportera aux renseignements fournis dans le premier rapport périodique au titre de cet article du Pacte. Nous souhaitons souligner que l'article 26 de la Constitution garantit la liberté de réunion et de manifestation conformément aux objectifs de la Constitution et dans les limites de la loi et que l'Etat est tenu de fournir les moyens nécessaires à l'exercice de ces libertés. La loi No 115 de 1959 sur les réunions et les manifestations publiques contient des dispositions qui consacrent ces libertés, en réglementent l'exercice et en spécifient les limites.

Article 22

77. On se reportera aux trois précédents rapports périodiques de l'Iraq concernant cet article du Pacte. Nous tenons à souligner que l'article 26 de la Constitution garantit la liberté de constituer des associations et des syndicats et d'y adhérer. Ce droit est également reconnu dans un certain nombre de textes législatifs concernant la formation d'associations et de syndicats pour diverses professions et activités sociales, économiques et éducatives.

Articles 23 et 24

78. Dans la ligne des précédents rapports périodiques qui confirmaient que ces droits étaient consacrés par les principes énoncés dans la Constitution iraquienne et dans la législation relative à la protection des mères et des enfants, nous voudrions souligner que l'Iraq a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le biais de la loi No 66 de 1986, parue au Journal officiel No 3107 du 21 juillet 1986. L'Iraq a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant par le biais de la loi No 3 de 1994, parue au Journal officiel No 3500 du 7 mars 1994.

Article 25

79. Le troisième rapport périodique faisait état des modifications intervenues concernant le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et indiquait que les citoyens jouissaient du droit de vote et du droit de se porter candidats aux élections à l'Assemblée nationale. Cependant, en raison de la persistance de la situation due à l'agression et à l'intervention militaires étrangères dans le nord de l'Iraq, la région autonome du Kurdistan iraquien composée de trois gouvernorats, à savoir Arbil, Sulaimaniya et Dohouk, s'est trouvée soustraite à la juridiction administrative du pouvoir central, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. Cet état de choses a rendu impossible la tenue d'élections à l'Assemblée nationale et au Conseil législatif de la région autonome, dont les mandats avaient expiré. En conséquence, la loi sur l'Assemblée nationale a été amendée par la loi No 25 de 1992, qui autorisait le Président de la République à proroger le mandat de l'Assemblée nationale, tandis que la loi sur le Conseil législatif de la région autonome a été amendée par la loi No 6 de 1993, qui autorisait le Président de la République à proroger le mandat dudit Conseil.

80. Plus précisément, le décret présidentiel No 408 du 15 février 1992 a prorogé de deux ans le mandat de l'Assemblée nationale et le décret présidentiel No 60 du 16 avril 1993 de deux ans également celui du Conseil législatif de la région autonome. En dépit de ces difficultés, les autorités politiques iraqiennes ont estimé que, dans l'intérêt supérieur de la nation et étant donné la nécessité de faire face à des problèmes cruciaux, elles devraient faire leur possible pour que cette situation ne fasse pas obstacle au renforcement de la démocratie. C'est pourquoi, par le décret No 85 de 1995 du Conseil du commandement de la Révolution, un amendement à la Constitution était promulgué, aux termes duquel toute candidature à la présidence de la République d'Iraq devait être soumise à un référendum populaire. Lors de ce référendum, qui s'est tenu le 15 octobre 1995, en présence de centaines de journalistes arabes et étrangers et de correspondants d'agences de presse et de chaînes de télévision internationales, outre un grand nombre de personnalités politiques, l'écrasante majorité du peuple iraquien a exprimé le souhait, en toute liberté et selon les règles de la démocratie, d'élire le Président Saddam Hussein à la fonction de Président de la République d'Iraq pour un mandat de sept ans. Des élections à l'Assemblée nationale sont également prévues pour le premier semestre de 1996 conformément à la nouvelle loi No 26 de 1995 sur l'Assemblée nationale, parue au Journal officiel No 3597 du 27 décembre 1995.

81. A sa troisième session, qui s'est ouverte le 12 avril 1989, les débats de l'Assemblée nationale dans le domaine des lois et règlements ont porté sur les textes suivants :

a) Trente-cinq projets de loi ont été débattus et adoptés sans amendement;

b) Quarante-cinq projets de loi ont été débattus et adoptés après amendements;

c) Quatre projets de loi ont été débattus et rejetés;

d) Seize projets de lois ont été débattus et ajournés en attendant de nouvelles consultations;

e) Six projets d'ordonnances ont été débattus;

f) Cinquante-quatre paragraphes ont été débattus et ajournés en attendant de nouvelles consultations.

82. Durant la période qui s'est écoulée entre la soumission des troisième et quatrième rapports périodiques, les principaux aménagements législatifs portant sur l'exercice du droit de prendre part à la direction des affaires publiques ont été les suivants :

a) Promulgation de la loi sur le référendum;

b) Promulgation de la loi No 25 de 1995 sur les conseils locaux, parue au Journal officiel No 3596 du 25 décembre 1995;

c) Promulgation de la loi No 26 de 1995 sur l'Assemblée nationale, parue au Journal officiel No 3597 du 27 décembre 1995.

83. Il suffit d'observer cette évolution démocratique à la lumière de critères objectifs et sans arrière-pensée pour comprendre qu'il s'agit de mesures sérieuses et efficaces. Le référendum public relatif à la présidence de la République, qui s'est tenu le 15 octobre 1995 en présence d'un grand nombre de représentants de la presse officielle et privée et de délégations politiques venus de différents pays du monde, a débouché sur l'élection totalement libre et spontanée, par le peuple, du Président Saddam Hussein à la présidence de la République. Les lois précitées sur l'Assemblée nationale et les conseils locaux ont confirmé qu'en matière politique, le Gouvernement iraquien s'employait à élargir la base de la participation populaire à l'exercice de l'autorité par l'intermédiaire des représentants du peuple et à donner le plus possible aux citoyens la faculté de participer directement à la vie politique et à l'administration locale et de contribuer de façon efficace au développement et au progrès social sans distinction de religion, d'opinion politique ou d'autre nature ou d'origine sociale.

Article 27

84. On se reportera au troisième rapport périodique de l'Iraq, d'après lequel les personnes appartenant à des minorités jouissent de leurs droits sans aucune discrimination et l'Iraq s'efforce d'améliorer encore ces droits. En ce qui concerne les discussions qui se sont déroulées entre la délégation iraquienne et le Comité des droits de l'homme à la 1107^{ème} séance du Comité, le 30 octobre 1991, concernant l'article 27 du Pacte et la question de savoir si l'application de cet article devrait être discutée dans le cadre du droit des peuples à l'autodétermination, la délégation iraquienne a souligné la nécessité d'établir une distinction entre les droits visés à l'article 27 et les incidences du droit des peuples à l'autodétermination, visé à l'article premier du Pacte. L'Observation générale 23 adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa cinquantième session en 1994 entérinait le point de vue exprimé par la délégation iraquienne concernant la nécessité d'établir une distinction entre le droit à l'autodétermination et les droits visés à l'article 27. Qui plus est, selon le paragraphe 3.2 de cette même observation générale, la jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne devait pas porter atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale d'un Etat partie.

85. Depuis 1970, l'Iraq s'est efforcé de garantir aux citoyens kurdes irakiens la jouissance de leurs droits culturels et linguistiques dans la région autonome du nord de l'Iraq dans laquelle les institutions autonomes mentionnées dans les précédents rapports périodiques ont été mises en place. Cependant, l'intervention extérieure a incontestablement empêché les citoyens irakiens d'exercer leurs droits tels qu'ils sont garantis par la Constitution et les Etats qui ont déclenché l'agression contre l'Iraq en 1991, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, n'ont toujours pas mis fin à cette violation systématique. En réalité, cette situation préjudiciable à la souveraineté et à l'unité et à l'intégrité territoriales de l'Iraq, a permis à des milices dirigées par des forces extérieures de prendre le contrôle de l'administration de la région autonome ce qui, après plus de quatre ans, a créé une atmosphère d'instabilité caractérisée par des combats entre factions armées kurdes, rivales, dont les premières victimes sont généralement des membres innocents de notre peuple kurde.

86. Le meilleur moyen de permettre aux Kurdes iraquiens d'exercer leurs droits réside dans un dialogue positif, sans ingérence extérieure d'aucune sorte, entre le pouvoir politique et les chefs kurdes, de nature à promouvoir les droits de l'homme de tous les citoyens à l'intérieur d'un Iraq uni. Ce dialogue, appelé à maintes reprises par le pouvoir politique, s'est heurté à l'ingérence étrangère.
